

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique DIFA

de la société SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n°2019-0925

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2019,

Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DIFA	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	125 g/L - difénoconazole 200 g/L - azoxystrobine	
Produit de référence	Nom commercial	AMISTAR TOP
	N° AMM	2080102
Numéro d'intrant	090-2019.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

27 SEP. 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

